



# Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

## Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 48

### 1/ On l'a suspendu et il a vendu / 2. Forcer un acte de divorce / 3. Le bandit / 4. Ce terrain précis / 5. Il a signé sur la Modaa et sur le contrat de vente

1. Celui que l'on a contraint à vendre et qui a fini par vendre en acceptant la contrepartie financière, même si on l'a suspendu pour le contraindre, cette vente est valable qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers car c'est une logique de dire que puisque finalement il a accepté c'est que c'est valable même contraint. Et la Guémarah a pensé apprendre cette loi de ceux qui amenaient des offrandes votives ou du mari qui doit donner l'acte de divorce à sa femme : puisque dans ces deux cas on les force jusqu'à ce qu'ils veulent par eux-mêmes, peut-être existe-t-il une idée de volonté enfouie que la contrainte serait à même de révéler. Mais ils ont repoussé en disant que dans le cas des offrandes votives, son offrande est motivée par l'expiation et dans le cas du mari il veut seulement obéir aux injonctions des Sages. Donc ce n'est qu'une logique.
2. Si un homme juif était contraint de donner l'acte de divorce à sa femme mais refusait :
  - Si un tribunal juif l'a contraint, il doit le donner
  - Si c'est un tribunal non-juif, dans le cas où la loi juive ne le force pas à divorcer, il ne doit pas le donner (toutefois selon la Torah il doit le donner mais les Sages l'en ont exempté pour ne pas que toutes les femmes voulant divorcer aillent voir des tribunaux non-juifs pour ce faire)
  - Si le tribunal juif veut que le divorce soit imposé par un tribunal non-juif et que celui-ci impose en disant « fais ce que le tribunal juif » impose, il doit donner le Guét
3. Si un bandit a volé un terrain à un juif, qu'un autre juif vienne le prendre du bandit et veuille l'acheter au propriétaire initial en lui donnant de l'argent (au lieu de le lui rendre), cette vente n'est pas effective selon Rav (car pas de contrat) mais s'il y a un contrat c'est bon. Mais selon Chemouel, même avec contrat ça ne marche pas **jusqu'à ce qu'il s'engage à lui rembourser ce terrain qu'il veut lui acheter si on en vient à le lui prendre**, ou bien **s'il y a des témoins qu'il a bien reçu l'argent**. Mais selon Rav Bibi, même s'il a reçu l'argent, il doit le rendre et la vente ne marche pas (et donc ne partage pas la logique de Rav Houna qu'une vente forcée marche). Mais la Halakha suit Chemouel.
4. Rava a enseigné : la Halakha est que si on l'a suspendu, la vente marche. Toutefois, cela ne fonctionne que s'il l'a forcé à lui vendre **un** terrain et non **ce** terrain. De même, il est nécessaire que le vendeur forcé n'ait pas compté l'argent car s'il l'a compté ça montre son acceptation. Il ne faut enfin pas que le vendeur forcé ait eu un quelconque moyen d'empêcher cette vente car sinon la vente ne marcherait pas.  
La conclusion de la Guémarah est toutefois que de toute façon ce genre de vente fonctionne même s'il lui a demandé un terrain précis (mais pas pour le compte des pièces et pour le moyen d'échapper à la vente) car on assimile ça à un homme qui épouse une femme de force (Kiddushin donnés) qui est une situation qui marche selon Amémar → pourtant c'est là aussi d'une femme précise qu'il s'agit. Donc ça marche grâce à cette comparaison et à la logique de base sous-jacente. Mais selon Mar fils de Rav Achi la femme ne serait pas mariée dans ce cas donc de même cela ne marche pas ici.
5. Un homme du nom de Tabi a contraint un autre du nom de Papi à une vente. Toutefois Papi avait écrit une Modaa devant témoins (acte disant que même si par la suite on va vendre, ce sera à contre cœur et donc annulant la vente en amont). Mais Rabbah fils de Bar Hanna a signé à la fois sur la Modaa et sur le contrat de vente. Et Rav Houna a dit que celui qui signait le contrat de vente avait raison (la vente avait lieu), et que celui qui signait la Modaa avait raison (car elle annule la vente). Et, même si Rav Nahmane a dit que lorsque des témoins ont signé un contrat de vente puis dit que le vendeur avait signé une Modaa attestant qu'il a vendu de force on ne doit pas les croire, il parlait d'une Modaa orale (qui ne viendrait pas invalider un contrat écrit). Mais une Modaa écrite invalide bien un contrat écrit.

*Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) rubrique Résumés*

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

*Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah*

www.ohavei-torateha.com